

**RÈGLEMENT (CE) N° 1479/1999 DE LA COMMISSION****du 6 juillet 1999****modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2070/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2767/98 <sup>(4)</sup>, établit les dispositions nécessaires à l'application des actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel;
- (2) considérant que, dans les communications des États membres en vue d'actualiser les données structurelles sur la situation du secteur tel que prévu au point a) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2300/97, il y a eu des adaptations du cheptel apicole; que, en conséquence, il y a lieu de modifier l'annexe I de ce règlement;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 2300/97 prévoit, au paragraphe 2 de l'article 2, une date limite d'exécution des actions des programmes annuels; que, en consé-

quence, la nouvelle annexe I est d'application pour la première fois pour les programmes annuels portant sur la campagne 1999/2000;

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 2300/97 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la première fois pour les programmes annuels portant sur la campagne 1999/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30.9.1998, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 319 du 21.11.1997, p. 4.<sup>(4)</sup> JO L 346 du 22.12.1998, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

| État membre | Cheptel agricole |
|-------------|------------------|
| B           | 100 000          |
| DK          | 85 000           |
| D           | 1 038 000        |
| GR          | 1 217 000        |
| E           | 2 013 048        |
| F           | 1 446 906        |
| IRL         | 20 000           |
| I           | 1 100 000        |
| L           | 10 213           |
| NL          | 80 000           |
| A           | 373 062          |
| P           | 550 000          |
| FIN         | 40 000           |
| S           | 110 000          |
| UK          | 200 000          |
| EUR 15      | 8 383 229»       |